



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

à l'appui de la modification de l'article 77 du
Règlement général, du 28 septembre 1994,
relatif à la constitution du bureau du Conseil communal

(du 9 avril 2003)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

En date du 19 février dernier, votre Conseil adoptait un arrêté modifiant plusieurs articles du Règlement général. A cette occasion, un amendement du groupe libéral-ppn demandant la modification de l'alinéa 2 de l'article 77 était accepté par 24 voix contre 14.

Avant l'adoption de cet amendement, l'alinéa 2 de l'article 77 avait la teneur suivante : *Les membres du bureau sortant de charge sont immédiatement rééligibles.*

Suite à l'adoption de cet amendement, la nouvelle teneur de l'article 77 dont la sanction a été sollicitée auprès du Conseil d'Etat est la suivante :

¹*Au début de chaque législature et éventuellement en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau et répartit entre ses membres les divers dicastères de l'administration communale. Chaque membre du Conseil communal peut demander le scrutin secret.*

²**A l'exception de la présidence, qui est annuelle, les membres du bureau sortant sont immédiatement rééligibles.**

³*Chaque chef de dicastère est suppléé-e par un autre membre du Conseil communal.*

Par lettre du 27 mars 2003, dont nous joignons copie au présent rapport, la cheffe du Département des finances et des affaires sociales refusait de proposer au Conseil d'Etat de sanctionner cette nouvelle disposition en la forme, dans la mesure où elle lui paraissait « contraire au droit cantonal et de surcroît inapplicable car contradictoire en elle-même ».

Deux variantes étant proposées par l'Etat pour la rédaction de l'article 77, nous avons pris la décision de vous laisser le choix de la formule qui vous semble la plus judicieuse. C'est pourquoi nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter l'un des deux arrêtés ci-dessous.

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal
arrête :

Arrêté No 1 :

Article premier.- L'article 77 du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds, du 28 septembre 1994, est modifié comme suit :

Art. 77

¹ *Chaque année ou éventuellement en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau et répartit entre ses membres les divers dicastères de l'administration communale. Chaque membre du Conseil communal peut demander le scrutin secret.*

² *Les membres du bureau sortant de charge sont immédiatement rééligibles, mais la présidence ne peut être assumée deux ans de suite par la même personne.*

³ *Chaque chef de dicastère est suppléé par un autre membre du Conseil communal.*

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

Arrêté N° 2

Article premier.- L'article 77 du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds, du 28 septembre 1994, est modifié comme suit :

Art. 77

¹ *Chaque année ou éventuellement en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau et répartit entre ses membres les divers dicastères de l'administration communale. Chaque membre du Conseil communal peut demander le scrutin secret.*

² *Les membres du bureau sortant de charge sont immédiatement rééligibles.*

³ *Chaque chef de dicastère est suppléé par un autre membre du Conseil communal.*

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président : La Secrétaire :
Chs Augsburger C. Stähli-Wolf